

A R R E S T DU CONSEIL

D' E S T A T :

POUR LES PASSEMENS, RUBANS,
ET AUTRES OUVRAGES
d'Or & d'Argent.

Du 23. Novembre 1680.

Registré en la Cour des Monoyes le 29. desdits mois & an.



A P A R I S,

Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul Imprimeur
du Roy pour le fait des Monoyes.

M. D C. L X X X.

De l'expres commandement de Sa Majesté.



*EXTRAIT DES REGISTRES
du Conseil d'Etat.*

LE R O Y ayant esté informé que depuis quelques années il s'est introduit dans la Ville de Lion une Fabrique d'Argent filé auquel l'on donne la couleur d'Or par un simple parfum avec tant d'éclat, qu'il est malaisé d'en faire la difference avec celuy où l'Or est appliqué réellement, ni d'empescher que le Public & les Estrangers avec lesquels le Commerce est établi n'y soient trompez, lequel abus s'estoit pratiqué fort secretement jusques à present; & néanmoins la Cour des Monoyes & ses Commissaires dans les Provinces avoient tasché de le réprimer par divers Arrests & Jugemens qui en avoient esté rendus, & mesme publiez dans ladite Ville de Lion. Mais le mal estant devenu plus grand par l'employ qui en a esté fait dans plusieurs Ouvrages, & particulièrement aux Rubans, Nompareilles, & autres menus Ouvrages, desquels on a exclus presque l'Argent veritablement doré, plusieurs personnes ont crû pouvoir pratiquer d'autant plus impunément ce commerce frauduleux, qu'ils ont recherché par toutes sortes de moyens de se perfectionner dans cette fabrique, afin de pouvoir plus facilement

vendre l'apparence & la teinture pour la réalité.
 Ce qui ayant obligé le sieur de Sylvecanne Prési-
 dent en la Cour des Monoyes & Commissaire
 général de Sa Majesté au département de Lion &
 autres Provinces, d'en faire une recherche exacte,
 il auroit surpris quelques Marchands de Lion dans
 cette punissable contravention, & auroit saisi
 dans une seule Fabrique quarante ou cinquante
 Marcs de cét Ouvrage d'Argent filé & doré par
 le seul parfum, & auroit en suite procedé à l'in-
 struction du Procés contre ceux qui s'en trou-
 vent coupables, dont il a donné avis à Sa Ma-
 jesté, & mesme envoyé un échantillon desdits
 Ouvrages. Et estant necessaire de pourvoir à un
 abus d'une si pernicieuse consequence, qui va con-
 tre la foy publique & à décrier les Manufactu-
 res de France dans les Pais Estrangers: OÙ le
 rapport du sieur Colbert Conseiller ordinaire au
 Conseil Royal, Contrôlleur général des Finan-
 ces: LE ROY EN SON CONSEIL a fait tres-
 expresses inhibitions & défenses à toutes sortes
 de personnes, Marchands, Ouvriers, & autres
 quelconques d'employer aucun parfum ou fuma-
 ge pour donner à l'Argent filé la teinture ou cou-
 leur de l'Or, ni se servir desdits parfums dans les-
 dits Ouvrages en quelque maniere que ce puisse
 estre, d'en faire aucune fabrique ni commerce
 tant dedans que dehors le Royaume, mesme de
 vendre aucun Ouvrage fait & fabriqué avec ledit
 Argent parfumé, à peine de confiscation, trois
 mille

5

mille livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet. Ordonne Sa Majesté à la Cour des Monoyes, & audit sieur de Sylvecanne dans ladite Ville de Lion, d'en faire une recherche exacte dans tous les lieux prétendus privilegiez ou non privilegiez, & chez toutes sortes de personnes, Marchands & Ouvriers qui en seront soupçonnez, saisir & arrester tous lesdits Ouvrages falsifiez, faire & parfaire le procès aux coupables par ledit sieur de Sylvecanne en premiere instance, sauf l'appel en la Cour des Monoyes. Enjoint Sa Majesté à son Procureur général en ladite Cour de tenir la main à l'exécution du present Arrest, lequel sera publié & affiché tant en ladite Ville de Paris, Lion, qu'autres lieux de ce Royaume, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-troisième jour de Novembre mil six cens quatre-vingts. Signé, COLBERT.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes signées de nostre main, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant,

B

lequel Nous commandons au premier nostre Huiffier ou Sergent sur ce requis de signifier à tous qu'il appartiendra, & de faire pour son entiere execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission : C A R tel est nostre plaisir. DONNE' à Versailles le vingt-troisième jour de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingts, & de nostre Regne le trente-huitième. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roy, COLBERT.

Leû, publié, & enregistré, oui, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris, en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le vingt-neuvième jour de Novembre mil six cens quatre-vingts. Signé, HERARDIN.

Extrait des Registres de la Cour des Monoyes.

VEU par la Cour l'Arrest du Conseil d'Etat du 23. du present mois, par lequel Sa Majesté, pour les causes y contenues, fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes sortes de personnes, Marchands, Ouvriers, & autres quelconques d'employer aucun parfum ou fumage pour donner à l'Argent filé la teinture ou couleur de l'Or, ni se servir desdits parfums dans lesdits Ouvrages en quelque

maniere que se puisse estre, d'en faire aucune
fabrique ni commerce tant dedans que dehors
le Royaume, mesme de vendre aucun Ouv-
rage fait & fabriqué avec ledit Argent parfumé
à peine de confiscation, trois mille livres
d'amende, & de plus grande peine s'il y échet;
& ordonne à la Cour, & au sieur de Silvecanne
Président en ladite Cour estant dans la ville
de Lion, d'en faire une exacte recherche dans
tous les lieux prétendus privilegiez ou non privi-
legiez, & chez toutes sortes de personnes, Mar-
chands & Ouvriers qui en seront soupçonnez,
saisir & arrester tous lesdits Ouvrages falsifiez,
faire & parfaire le procès aux coupables par le-
dit sieur de Silvecanne en premiere instance, sauf
l'appel en la Cour; & enjoint Sa Majesté au
Procureur Général de tenir la main à l'exécu-
tion dudit Arrest, lequel sera publié & affiché
tant en cette Ville de Paris qu'en celle de Lion
& autres lieux de ce Royaume, à ce que per-
sonne n'en prétende cause d'ignorance: ledit
Arrest signé COLBERT. Lettres Patentes de Sa
Majesté sur iceluy du mesme jour, adressantes
à la Cour, signées LOUIS, & plus bas, Par
le Roy COLBERT, & scellées du grand Sceau
de cire jaune, par lesquelles Sa Majesté ordonne
à la Cour de tenir la main à l'exécution dudit
Arrest. Conclusions du Procureur Général.
OÛI le rapport du Conseiller à ce commis, &
tout considéré: LA COUR a ordonné & or-

donne que lesdits Arrests & Lettres Patentes seront registrez au Greffe de la Cour, pour estre exécutez selon leur forme & teneur, publiez & affichez dans les Villes de Paris, Lion, & autres de ce Royaume à la diligence des Substituts du Procureur Général, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois; & à cette fin Copies collationnées envoyées dans tous les Sièges des Hostels des Monoyes & autres Juges qu'il appartiendra. FAIT en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le vingt - neuvième jour de Novembre mil six cens quatre - vingts. Signé, HERARDIN.

Collationné aux Originiaux par Nous Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances, & Greffier en chef de ladite Cour.